

## **Questions relatives aux chaires supérieures et heures de colles en CPGE**

### **I - Notion de classe**

Le terme de « classes » apparaît dans le décret n°50-581 du 25 mai 1950. L'effectif des classes détermine le maximum de service hebdomadaire d'un enseignant effectuant la totalité de son service en classes préparatoires aux grandes écoles.

La circulaire du 29 mars 2004 relative aux obligations de service des professeurs de CPGE emploie le même terme, et précise les différents maxima applicables au regard des effectifs des classes.

Ces textes ne définissent toutefois pas explicitement ce qu'est une classe.

Il existe deux acceptions différentes de la notion de « classe » :

1. celle qui assimile la « classe » à la division. C'est l'acception retenue par votre association et par l'administration dans deux courriers, l'un daté du 16 avril 2007, l'autre du 16 mai 2011 ;
2. celle qui assimile la « classe » au groupe d'élèves devant lequel l'enseignement est effectivement dispensé. C'est la définition donnée par le Conseil d'Etat (27 avril 2015, n° 374020) et reprise par l'administration (circulaire du 9 octobre 2015 relative aux modalités de service et aux missions des enseignants assurant un service complet en CPGE).

L'analyse de ces éléments conduit à conclure que c'est cette deuxième acception qu'il convient de retenir. En effet, la lettre de la direction générale des ressources humaines du 16 avril 2007 interprète les dispositions du décret n°2007-187 du 12 février 2007. Ce décret a été abrogé en août 2007. Les points 1 et 2 de cette lettre sont donc devenus caducs à la même date. Quant au courrier du 16 mai 2011, il est rendu inopérant par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 2015, qui palie l'absence de définition réglementaire de la notion de classe. La circulaire du 9 octobre 2015 explicite les conséquences de cette décision, et rend caduc le courrier du 16 mai 2011. Elle précise que le terme « classe » doit « être compris comme désignant tout groupe d'élèves devant lequel l'enseignement est effectivement dispensé, que ces élèves appartiennent ou non à une même division et qu'ils représentent la totalité ou seulement une partie des effectifs de leur division. Ainsi, pour la détermination de son ORS, seul doit être pris en compte le nombre d'élèves devant lequel l'enseignant dispense effectivement son enseignement. »

### **II - Le remplacement d'heures de cours par des interrogations orales**

Comme le précise la circulaire du 7 novembre 2016 relative aux ORS des enseignants affectés sur poste spécifique en CPGE, l'existence d'un poste spécifique est fonction d'un besoin stable et pérenne, correspondant à un poste complet. Le service de l'enseignant qui y est affecté n'a donc pas vocation à être complété.

S'il s'avère que le nombre d'heures d'enseignement en CPGE est insuffisant et ne permet pas d'aboutir à un service complet, ce n'est que ponctuellement et de manière exceptionnelle que ces heures peuvent être complétées par des heures d'interrogation orales.

En tout état de cause, la circulaire précitée concerne la situation des enseignants affectés sur poste spécifique et il n'est pas nécessaire de préciser que cette faculté ne peut être accordée aux enseignants ne bénéficiant pas d'une nomination à temps complet sur un tel poste.

### **III - Le mode de rémunération des « heures de colle »**

La rémunération des heures d'interrogation effectuées en CPGE est déterminée en fonction du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement. En effet, conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, les « heures d'interrogation »<sup>1</sup> sont rétribuées sur le fondement de ce décret « à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret ». Aux termes du même décret, « le taux des heures supplémentaires d'enseignement [...] est

---

<sup>1</sup> La circulaire n°II-70-103 du 23 février 1970, précise que les heures d'interrogation des professeurs de chaires supérieures sont rémunérées « sur la base de l'indice moyen de leur corps et des ORS fixées par ces mêmes décrets »

*calculé sur la base du traitement du professeur agrégé de classe normale et du maximum de service réglementaire le concernant. ».*

La détermination de la rémunération des HSA étant liée à l'ORS de l'enseignant (cf. supra), c'est donc sur la base de cette même référence que doit être déterminée la rémunération de l'heure d'interrogation.

Ce point a été précisé par la circulaire du 9 octobre 2015 précitée conformément à la décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2015 (décision n°374020)

Par ailleurs le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 dispose à l'avant dernier alinéa de son article 3 que « *ces heures d'interrogation peuvent également être effectuées par des intervenants autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus* ». Le décret n'indique toutefois pas le mode de rémunération qui doit être retenu pour ces personnes. Ces dernières ne sont soumises à aucune ORS.

La circulaire n°II-70-103 du 23 février 1970 précise que « *quelle que soit la situation de l'intéressé* », les heures d'interrogation sont rémunérées par référence aux taux d'heures supplémentaires définis par le décret n°50-1253.

Il convient donc de rémunérer leurs heures d'interrogation sur la base de la rémunération qui aurait été versée à un enseignant.

#### **IV – Questions diverses**

##### **Y-a-t-il un âge limite pour faire des « heures d'interrogation » ?**

Les fonctionnaires qui ont été admis à la retraite peuvent effectuer des heures d'interrogation sur le fondement de l'article 3 du décret n°50-1253.

La loi n°84-834 dans son article 6-2 dispose que « *La limite d'âge définie à l'article 6-1 n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics mentionnés au même article, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.* »

Il n'y a pas de limite d'âge opposée au cumul d'une retraite avec des « heures d'interrogation ». Toutefois, pour cumuler, il faut avoir liquidé sa pension de retraite, et avoir atteint l'âge du taux plein sans décote (durée d'assurance) à partir de 60 ans, ou quelle que soit la durée d'assurance à partir de soixante-cinq ans (article 1.1.3. de la circulaire interministérielle DSS/3A n° 2009-45 du 10 février 2009.

##### **Les agrégés du public en disponibilité peuvent-ils faire des « heures d'interrogations » en CPGE ?**

Il résulte de la jurisprudence la règle selon laquelle un fonctionnaire titulaire ne peut être recruté comme agent contractuel par sa propre administration, fut-ce après détachement ou mise en disponibilité (cf. entre autres Conseil d'Etat, 28 juillet 1993, décision n°68207).

Toutefois, rien de s'oppose à ce qu'une personne en disponibilité accomplisse des vacations. Or, les heures d'interrogation sont davantage assimilables à des vacations ponctuelles qu'à un contrat de droit public.

En conséquence, un professeur agrégé placé en disponibilité peut accomplir des heures d'interrogation exclusivement de manière ponctuelle et pour répondre à un besoin spécifique.

##### **Un professeur qui travaille à temps partiel, est-il limité en nombre de « colles »**

Le nombre d'heures d'interrogation que peut effectuer un enseignant bénéficiant d'un temps partiel est limité par le montant de la rémunération versée à ce titre.

En effet, l'article 3 du décret n°50-1253 rappelle selon quelles conditions sont perçues les heures d'interrogation. Elles sont décomptées à l'unité et rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire.

Or, l'article R.911-6 du code de l'éducation rappelle que, s'agissant d'un enseignant exerçant à temps partiel, la rémunération des heures supplémentaires perçues dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 « *ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel* ».

Par conséquent, un fonctionnaire à temps partiel qui accomplit son maximum de service dû pourra effectuer des heures d'interrogation sous réserve que la rémunération de ces heures ne dépasse pas le montant résultant de la « *différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel* ».